



Conseil de déontologie - Réunion du 20 juin 2018

Plainte 18-14

18-14 B. Moriamé c. P. Dulieu / *Confluent*

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; défaut de rectification (art. 6) ; loyauté (art. 17) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte fondée (art. 1, 3, 5, 6, 17, 20, 22, 24, 27)

Origine et chronologie :

Le 26 février 2018, le CDJ a reçu une plainte de M. B. Moriamé contre un article du numéro de janvier du magazine *Confluent* qui brossait le portrait d'un SDF namurois. La plainte, recevable, a été transmise au média le 6 mars. Il y a répondu le 7 mars. Le 14 mars 2018, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 30 mai 2018 en présence du plaignant et du journaliste / rédacteur en chef / éditeur responsable de *Confluent*, M. P. Dulieu.

Les faits :

Le 12 janvier 2018, la revue bi-hebdomadaire namuroise *Confluent*, publie un dossier sur la pauvreté à Namur (« La pauvreté : un défi majeur »). En finale de ce dossier, qui analyse d'une part la politique communale en la matière et d'autre part rend compte de points de vue d'acteurs, est publié un article de Pierre Dulieu intitulé « Pourquoi s'acharne-t-on sur Ludwig Simon ? A qui ce SDF fait-il peur ? ». Evoquant un incident en conseil communal namurois entre le bourgmestre et un certain Ludwig Simon, l'auteur interroge Benjamin Moriamé, « journaliste de Médor », dont il cite les propos qui tour à tour décrivent l'intéressé, racontent un épisode au cours duquel il a été tabassé par la police sans que personne ne dénonce les faits, et évoquent son rôle dans un collectif de SDF.

Dans *Confluent* du 9 février, page 6, on trouve sous la signature de P. Dulieu le texte suivant, intitulé « Droit de réponse » : « Benjamin Moriamé nous écrit à propos de notre dossier sur la mendicité dans *Confluent* n°557 : "L'article "Pourquoi s'acharne-t-on sur Ludwig Simon ?" signé Pierre Dulieu, repose sur une interview qui n'a jamais eu lieu et me prête des propos que je n'ai jamais tenus. Jamais je n'ai accordé d'interview à celui qui prétend me citer (ni à quiconque sur le sujet) et jamais ces mots ne sont sortis de ma bouche. Ces mots sont d'ailleurs, à certains égards, radicalement en contradiction avec ma pensée, mes informations, mes intentions, mon vocabulaire et surtout ma recherche exigeante de la vérité (dans cette affaire et en général)". Que M. Moriamé démente ce qu'il a dit au cours d'un entretien d'une heure, c'est compréhensible. C'est toujours ainsi que les interlocuteurs gênés de voir publié ce qu'ils ont dit se comportent. Nous aurions préféré qu'il expose lui-même par écrit sa version des faits, mais il demandait pour ce faire une somme d'argent qui dépassait nos moyens. Il n'est cependant pas trop tard... ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche au média de lui avoir attribué des propos qui ne sont pas les siens, tirés d'une interview qui n'a jamais eu lieu. Il considère que ces propos n'ont pas seulement porté atteinte à sa réputation, mais aussi à celle du SDF évoqué dans l'article. Il souligne qu'il n'a jamais prononcé de tels mots qui sont à certains égards radicalement en contradiction avec sa pensée, ses informations, ses intentions, son vocabulaire et surtout, sa recherche exigeante de la vérité (dans cette affaire et en général). Il rappelle les faits à l'origine de sa plainte : fin décembre 2017, le rédacteur en chef de *Confluent*, M. P. Dulieu, le contacte pour lui demander de rédiger plusieurs pages dans le cadre d'un dossier sur la pauvreté. Dans un premier temps, le journaliste refuse mais devant l'insistance du rédacteur en chef, accepte de l'envisager. Il lui donne rendez-vous le 2 janvier pour en discuter dans le cadre d'une rencontre informelle. A la suite de celle-ci, le journaliste accepte de rédiger un article de deux ou trois pages à remettre le lendemain midi. Cependant, faute d'accord sur le tarif à appliquer à cette enquête exclusive (le journaliste demandait le tarif minimum de 280 € euros bruts de l'Association pour les journalistes professionnels (AJP), le rédacteur en chef proposait 160 € maximum), le journaliste n'a jamais transmis l'article qu'il avait écrit, ni donné par ailleurs une quelconque interview. Quelques jours plus tard, il a découvert que *Confluent* utilisait son nom et lui prêtait des propos fabriqués qui nuisent à son image ainsi qu'à celles d'autres personnes concernées.

Lors de l'audition

Le plaignant précise qu'il n'est pas journaliste de *Médor*, même s'il a contribué à sa fondation et s'il y collabore de temps à autre. Il relève plusieurs erreurs factuelles dans les propos qui lui sont attribués, tant dans le portrait de Ludwig Simon que dans le récit des événements ainsi rapportés. Il identifie également plusieurs termes de vocabulaire qu'il n'aurait jamais utilisés et dément les jugements que lui prête M. Dulieu dans l'article. Il souligne que M. Dulieu déforme les propos qu'il a exprimés à titre confidentiel lors d'une conversation tenue avec ce dernier. Il rappelle les faits : M. Dulieu l'a contacté le 29 décembre pour lui demander d'apporter son aide dans le dossier « Pauvreté » du numéro à venir de « Confluent ». Le 2 janvier 2018, ils se sont rencontrés pour en discuter autour d'un café. A l'issue de la discussion, au cours de laquelle le sujet de l'article a été évoqué, ils sont tombés d'accord sur le fait que le plaignant communiquerait dans l'heure son refus ou son acceptation de rédiger le papier. Le plaignant relève que M. Dulieu savait pertinemment que l'entretien qui s'est déroulé à des fins professionnelles était confidentiel et que le plaignant était réticent à ce que son nom apparaisse en lien avec le dossier. Il ajoute que déterminé à refuser le papier dans un premier temps (car le sujet était délicat et qu'il souhaitait procéder avec prudence, sans mettre en cause inutilement les acteurs, mais aussi pour une question de temps), il a donné à M. Dulieu les coordonnées de contacts qui lui permettaient de recouper l'information et de mener sa propre enquête. Il a par la suite, en raison de l'insistance de M. Dulieu, accepté le principe d'une collaboration, et lui a proposé un angle qui lui semblait réalisable (les violences du 13 octobre comme illustration du rejet de la pauvreté). Il précise qu'à aucun moment il n'a été convenu qu'il intervenait à titre gratuit. Au moment de se quitter, il a demandé un dernier délai de réflexion et lorsqu'il a confirmé sa participation par SMS à M. Dulieu, précisant que ce serait au tarif minimum de l'AJP, ce dernier lui a indiqué ne pas les connaître. Il les lui a communiqués par mail. A la suite de quoi, M. Dulieu refusant le tarif, a mis fin à la collaboration. L'article – dont il fournit la copie – était écrit mais il ne l'a donc pas transmis. Il produit également l'échange de mails avec M. Dulieu. Le dernier échange daté du 3 janvier 2018 indique : « Vous êtes enseignant, intéressé par un sujet. Je vous permets de vous exprimer. Vu le travail d'enquête que vous avez fait, je peux intervenir à hauteur de 160€ tout compris. Comme cela ne vous donne pas satisfaction, nous en resterons là. Tant pour ceux dont vous auriez pu défendre la cause ».

Il note que M. Dulieu dans sa réponse à la plainte reconnaît qu'il « s'autorise » à reprendre ses propos. En aucun cas, il ne l'a autorisé à le faire. Il rappelle que ces propos ont été tenus dans le cadre d'une conversation d'ordre professionnel qui portait sur la rédaction d'un article pour *Confluent*. Il soulève que si l'on excepte les coordonnées des contacts qu'il a donnés à M. Dulieu, ce dernier n'a pris de notes à aucun moment de l'entretien. Il insiste sur le fait que les propos qui lui sont attribués en citation directe dans l'article, outre qu'ils sont déformés, ont été tenus dans un cadre privé. Il ne s'agissait en aucun cas d'un entretien ou d'une interview. Il estime que M. Dulieu a volé son identité, son nom, son image en lui faisant dire des choses contraires à sa pensée, à ses informations, à ses intentions ou à son vocabulaire. Les propos émis ne sont pas les siens mais ceux que M. Dulieu lui attribue. Le droit de réplique semblait le seul moyen de réparer ce qui s'était passé, mais outre qu'il n'a pas été publié

CDJ - Plainte 18-14 - 20 juin 2018

correctement, l'éditeur ne l'a pas contacté pour en discuter. Il ajoute que des accusations graves ont été formulées à l'encontre de personnes – principalement les SDF, particulièrement Ludwig Simon et le Collectif Mendiants d'Humanité (MdH) – qui n'ont pas eu de possibilité de répliquer. L'article donne d'eux un portrait déformé. L'article a porté atteinte à sa propre image, à sa crédibilité entraînant la défiance, la méfiance de certains témoins. Les accusations graves mises dans sa bouche par l'auteur (par rapport à la police, aux SDF) donnent le sentiment de trahir des personnes de terrain qui lui avaient fait confiance et qui s'estiment trompées.

Le plaignant conteste les coupures apportées au droit de réponse qu'il avait demandé et qui lui permettait de rétablir la vérité. Il reproche à M. Dulieu d'avoir commenté sa démarche en la présentant comme vénale, alors qu'il n'en est rien.

Le journaliste / rédacteur en chef / média :

En réponse à la plainte

Le rédacteur en chef de *Confluent* affirme que le journaliste est venu le voir le 2 janvier 2018 pour échanger sur la pauvreté à Namur, sujet du dossier qu'il préparait pour le premier numéro de l'année de la revue. Il souligne que M. Moriamé est un journaliste connu à Namur et qu'il est l'auteur de notices qui ont accompagné l'exposition des photos de Mme M. Grimont sur les SDF, photos dont il s'est servi avec l'accord de celle-ci pour l'illustration du dossier. Il précise que lorsque le journaliste lui a rapporté la façon dont Ludwig Simon avait été traité par les policiers namurois et dit son indignation face au silence de la presse namuroise devant le comportement des forces de l'ordre, il s'est senti en phase avec lui et autorisé à reproduire l'essentiel de ses propos. Il relève que c'est la première fois en 40 ans de carrière qu'on lui reproche d'avoir tout inventé. Il constate également que le plaignant ne profite pas du droit de réponse pour rectifier les propos qu'il lui prête, mais se contente de les nier en bloc. Il estime avoir fait bon droit à la demande du plaignant en publiant l'essentiel de son texte de droit de réponse.

Lors de l'audition

L'éditeur / rédacteur en chef / journaliste indique qu'il ne connaissait pas l'existence du CDJ avant cette plainte. Il se dit surpris par celle-ci et souligne que depuis les 40 ans qu'il exerce, il a en tout et pour tout eu affaire à un ou deux droits de réponse. Il explique que dans le cadre de la rédaction d'un dossier consacré à la pauvreté à Namur, prévu pour le début janvier 2018, il a eu connaissance d'une exposition consacrée au sujet, à laquelle avaient participé des bénévoles. Il a pris contact avec la photographe (il a ainsi obtenu son accord pour diffuser certaines de ses photos) et a fait de même avec le plaignant, qu'il savait être enseignant et qu'il considérait aussi comme journaliste pour *Médor*, qui avait rédigé les notices de l'exposition. Il situe ce premier contact avant Noël. Il dit d'abord l'avoir rencontré au titre de témoin, d'expert le mardi qui suivait le 1^{er} janvier. Ultérieurement, il indique qu'il souhaitait d'abord et avant tout confier la rédaction d'un ou plusieurs textes au journaliste.

Lors de l'entretien le plaignant lui a notamment révélé qu'un sans-abri qui défrayait la chronique avait été tabassé et avait reçu une (ou plusieurs) balle(s) en caoutchouc en plein cœur et qu'il s'en insurgait car l'affaire était restée sous silence. Vu les délais d'impression, et comme le plaignant était réticent à rédiger lui-même son témoignage, il indique avoir décidé de le faire lui-même, en résumant l'entretien. Il confirme l'avoir fait de mémoire. Il précise encore que le plaignant lui avait recommandé différents contacts. Comme il ne disposait que de peu de temps, il s'est appuyé sur les propos tenus en cours d'entretien en raison de la confiance qu'il avait en la personne, mais sans lui demander explicitement s'il pouvait reproduire ses propos et le citer comme témoin (ou source).

Suite à la publication, le plaignant a réagi et lui a demandé un droit de réponse composé de deux parties, l'une qui réagissait à l'article, contestant les propos tenus, la seconde qui évoquait des éléments financiers qui n'avaient rien à voir selon lui avec le fond du dossier. Il a donc coupé cette partie, ignorant que la loi impose de publier l'intégralité du droit de réponse sans le retoucher, ou de le refuser s'il ne remplit pas les conditions. Il relève que le droit de réponse ne donne pas la version des faits du plaignant qui se contente d'indiquer que les propos repris dans l'article ne sont jamais sortis de sa bouche. Il souligne que ces propos ont pourtant bien été tenus lors de la rencontre. Il précise que l'article a été rédigé sur base du résumé qu'il en a produit juste après, de mémoire (il n'a pas pris de notes pendant l'entretien). Il n'a pas contacté le plaignant après avoir reçu la demande de droit de réponse, jugeant la démarche rigide et brutale et estimant lui avoir donné satisfaction *a minima* en publiant la partie relevante de son droit de réponse.

Il affirme que le cadre de la rencontre relevait de l'entretien professionnel et indique qu'à l'issue de ce dernier, le plaignant n'avait pas indiqué qu'il écrirait l'article, mais qu'il le ferait s'il en avait le temps. Ce n'est que le lendemain que le plaignant lui a envoyé un SMS, mentionnant cette éventualité aux conditions (barémiques) qu'il a refusées. Il admet que lors de la rencontre le plaignant a manifesté des

CDJ - Plainte 18-14 - 20 juin 2018

réticences quant à la rédaction de l'article, réticences qu'il n'a pas bien comprises. Il ajoute qu'à aucun moment n'a été évoqué le fait que le plaignant pourrait être cité dans un article ou qu'il requerrait l'anonymat. Il n'a par ailleurs pas recoupé les informations car il ne disposait pas du temps nécessaire pour ce faire. Il reconnaît qu'il a commis une erreur en ne vérifiant pas auprès du plaignant s'il pouvait le citer. Il pointe l'intérêt du sujet, soulignant qu'il s'agissait d'un beau témoignage. Il estime en outre avoir rendu compte, dans la mesure d'une nécessaire réécriture, de la teneur des propos tenus. S'il admet des imprécisions, il estime cependant que celles-ci ne tronquent pas les faits relatés.

Il précise que le taux de 80€ par page est celui qu'il pratique habituellement, photos comprises. Il note cependant qu'il peut aller jusqu'à 100€ quand l'article demande un travail complémentaire. Il estime que tel n'était pas le cas ici puisqu'il s'agissait d'un témoignage, pas d'une enquête. Il ne se souvient pas avoir mentionné le terme « enquête » dans ses échanges avec le plaignant.

Il concède en fin d'audition qu'il a conscience d'avoir commis des erreurs dans le traitement de ce dossier et souligne qu'il a essayé d'en sortir par le haut en publiant le droit de réponse.

Solution amiable :

Le plaignant n'était pas opposé à une éventuelle médiation. La publication du droit de réponse ne l'a toutefois pas satisfait. En effet, il a considéré que le texte publié dans le média portait de nouveau atteinte à sa réputation. Il a donc renoncé à une solution à l'amiable.

Avis :

Le CDJ constate que le rédacteur en chef de *Confluent* a présenté sous forme de citation directe, entre guillemets, des propos prêtés au plaignant, comme s'ils avaient été tenus tels quels par celui-ci dans le cadre d'une interview, ce qui n'était pas le cas : le plaignant n'a jamais accordé d'interview au magazine *Confluent*, outre qu'il conteste avoir tenu, lors de l'entretien qu'il a eu avec le rédacteur en chef de *Confluent*, les propos qui lui sont prêtés. En donnant le sentiment au lecteur qu'il rendait compte au plus près des paroles du plaignant confiées dans le cadre d'une interview, alors qu'il récrivait de mémoire et suivant sa propre perception, des propos tenus par le plaignant au cours d'un entretien sollicité par le rédacteur en chef de *Confluent* avant tout en vue de confier au plaignant la rédaction d'un ou plusieurs textes, le rédacteur en chef a usé d'une méthode déloyale et n'a pas respecté l'article 17 du Code de déontologie journalistique.

De plus, le CDJ relève que ce faisant, le rédacteur en chef a manqué de confraternité. Sous couvert d'un entretien sollicité avant tout en vue de confier au plaignant la rédaction d'un ou plusieurs textes sur le sujet que le magazine entendait traiter, il s'est approprié des informations échangées dans le cadre d'une rencontre professionnelle. Le fait que le rédacteur en chef ait été tenu par des impératifs de publication n'y change rien : l'urgence ne le dispensait pas de travailler avec sérieux. Les articles 4 (urgence) et 20 (confraternité et loyauté) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Enfin, le CDJ note qu'informé par le biais du droit de réponse de son erreur, le rédacteur en chef ne l'a pas rectifiée explicitement. L'article 6 (rectificatif) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Pour le surplus, le Conseil estime que dès le moment où l'article présente faussement les propos du plaignant comme tenus en interview et dès lors qu'il n'est pas acquis que les propos prêtés au plaignant reflètent correctement ceux qu'il a tenus lors de l'entretien précité, il contrevient notamment au respect des art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation d'information), 5 (confusion faits-opinions) et 21 (secret des sources). Le CDJ rappelle à cet égard que dans l'exercice de leur travail, les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse. Cette responsabilité sociale se traduit dans le préambule ainsi que dans l'ensemble des principes énoncés aux articles 1 à 28 du Code de déontologie journalistique.

Au vu de ces constats, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des articles 22 (droit de réplique), 24 (droit des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée.

CDJ - Plainte 18-14 - 20 juin 2018

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ demande à *Confluent* de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *Confluent* a usé d'une méthode déloyale en présentant faussement un récit comme résultant d'une interview

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 juin 2018 qu'un article de *Confluent* publié dans le cadre d'un dossier consacré au phénomène de la pauvreté à Namur présentait les propos de M. B. Moriamé entre guillemets, comme s'ils avaient été tenus dans le cadre d'une interview, ce qui n'était pas le cas. Le CDJ a estimé qu'en donnant le sentiment au lecteur qu'il rendait compte au plus près des paroles du plaignant alors qu'il les récrivait de mémoire suivant sa propre perception, le rédacteur en chef avait usé d'une méthode déloyale et n'avait pas respecté l'article 17 du Code de déontologie journalistique. Il a également considéré que ce faisant, le rédacteur en chef avait manqué de confraternité puisqu'il s'était approprié les informations échangées dans le cadre d'une rencontre professionnelle qui portait sur un projet d'article à rédiger dont l'idée émanait du plaignant, et qu'il s'était aussi mis *de facto* en porte-à-faux par rapport à plusieurs articles du Code, notamment les art. 1 (respect de la vérité / vérification) 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinions). Dans son avis, le CDJ qui a jugé la plainte fondée, a rappelé la responsabilité sociale des journalistes inhérente à la liberté de presse.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Céline Gautier s'est déportée dans ce dossier.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perroudy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président